

X.—INSTRUCTION PUBLIQUE.

I.—ENSEIGNEMENT.

Dans toutes les parties de la Puissance, l'instruction publique est du ressort des provinces. Avant la Confédération, les colonies maritimes, séparées d'Ontario par la province de langue française de Québec, étaient respectivement pourvues d'un système d'enseignement conforme à leurs besoins. Lorsqu'on négocia les conditions de la Confédération, la considération prédominante fut la protection des droits acquis par les provinces. En conséquence, l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est à proprement parler la Constitution du Canada, attribue à chaque province le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique, ajoutant que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi, antérieurement à l'Union, à une catégorie quelconque de citoyens de la province, relativement aux écoles séparées."

L'instruction publique étant l'une des attributions essentielles des gouvernements provinciaux, il existe dans chaque province un ministère de l'Instruction publique dirigé soit par un ministre, soit par le Conseil exécutif lui-même. Toutefois, dans la pratique, les détails de l'administration sont confiés aux fonctionnaires permanents du ministère de l'Instruction publique. Dans Québec, le Surintendant de l'Instruction publique, nommé par le gouvernement, est *ex officio* président du Conseil de l'Instruction publique; c'est le Secrétaire Provincial qui est l'agent de liaison entre le département de l'Instruction publique et le gouvernement; il existe aussi deux secrétaires généraux appelés: secrétaire anglais et secrétaire français.

Les ministères de l'Instruction publique étant d'un caractère permanent, dirigés par des fonctionnaires permanents, les directives de l'instruction publique sont donc relativement permanentes; d'autre part, le contrôle du gouvernement de la province sur l'instruction publique est plus actif qu'il ne l'est aux Etats-Unis. Un sous-ministre ou un directeur de l'enseignement, énergique, imprègne de sa personnalité et de ses vues tous les éducateurs soumis à son autorité, étant donné surtout qu'il distribue les subsides et allocations du gouvernement, lesquels constituent une portion importante des ressources des écoles et autres établissements d'enseignement. (En 1923, sur \$121,494,736 dépensés pour l'instruction publique au Canada, \$15,186,006 sortaient du trésor des provinces).

Dans chaque province, le ministère de l'instruction publique a son siège dans la capitale; ses représentants régionaux sont les inspecteurs d'écoles qui, dans toutes les provinces, hormis Ontario, sont nommés et payés par le gouvernement. Dans Ontario, les inspecteurs des hautes écoles et des écoles séparées sont nommés et payés par le gouvernement, tandis que les inspecteurs des écoles publiques, sauf dans les districts inorganisés, sont nommés par la municipalité de la cité ou du comté, qui les choisit parmi les personnes recommandées par le ministère de l'Instruction publique; les appointements de ces inspecteurs sont payés partiellement par la municipalité et partiellement par la province.

L'enseignement dans Québec.—Dans Québec, il existe deux systèmes d'enseignement qui se distinguent par leur caractère religieux respectif, savoir: l'enseignement protestant et l'enseignement catholique. L'enseignement protestant est dirigé par le Comité protestant du Conseil de l'Instruction publique ou plutôt par son secrétaire anglais; le programme des études et le mode d'enseignement sont similaires à celui des autres provinces, si ce n'est que les écoles n'ont pas de classes plus hautes que le XIe degré, d'où les écoliers sortent pour entrer soit à l'Université McGill, soit à Bishop's College, qui sont les deux universités protestantes de langue anglaise de la province.

Les écoles catholiques, qui sont principalement des écoles de langue française, comme les écoles protestantes sont de langue anglaise, sont administrées par le